



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA PETITE FONTAINE
LA PETITE FONTAINE
72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR

Code AIOT : 0057200203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement EARL DE LA PETITE FONTAINE, implanté LA PETITE FONTAINE - 72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'enregistrement de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE le 24 mars 2025 (Arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0058) et à un signalement pour non réalisation de prescriptions spéciales dudit arrêté (à échéance du 3 janvier 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA PETITE FONTAINE
- LA PETITE FONTAINE - 72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR
- Code AIOT : 0057200203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de bovins à l'engraissement enregistré au titre de la rubrique 2101-1 b pour un effectif de 750 (arrêté préfectoral DCPAT n° 2025-0058 du 24 mars 2025).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions liées à la voirie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2025, article 2.4	Demande d'action corrective	5 mois
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitation est bien tenue.

Il convient de mettre en place les actions correctives aux non-conformités suivantes, dans un délai maximal de 3 mois :

- absence de présentation d'un plan des zones à risques d'incendie et d'explosion,
- absence d'actions correctives sur le dernier contrôle électrique indiquant des risques d'incendies et d'explosion,
- enregistrements du suivi de la lutte contre les nuisibles, non rigoureux,
- absence d'enregistrement des consommations d'eau,
- non présentation des analyses de sol 2026.

L'enregistrement des pratiques de stockage du fumier au champ n'est pas vérifié par l'exploitant. Il n'est donc pas possible de conclure quant au respect de la prescription de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mars 2025 concernant la non autorisation de stockage au champ sur certaines parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée de captages.

La prescription 2.4 concernant la réfection de la voirie n'a pas été réalisée dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral d'enregistrement, c'est-à-dire avant le 3 janvier 2026.

Un accord de prolongation a été émis par la mairie de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR. L'inspection des Installations Classées prend acte de cet accord à échéance du mois de septembre 2026. Toutefois, il est rappelé que toute modification notable est à porter à la connaissance du Préfet, avant réalisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. En conséquence, cette information aurait dû nous parvenir préalablement.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'atelier d'engraissement est enregistré pour 750 animaux (arrêté d'enregistrement préfectoral n° DCPAT 2025-0058 du 24 mars 2025). Après comptage des passeports sur site, il s'avère que 756 animaux sont effectivement présents en atelier d'engraissement. Les bovins à l'engraissement sont comptabilisés au titre de la rubrique 2101-1 b de la nomenclature ICPE (de 501 à 800 animaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions liées à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2025, article 2.4
Thème(s) : Élevage, réfection de la voirie
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire prend en charge, dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention établie entre la commune de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, les travaux de remise en état de la portion de route abîmée par les travaux de construction du hangar b6 et de la route « Chemin de la Bazillière ». L'entreprise de travaux agréée est désignée par la communauté de communes du Pays Fléchois (annexe 5 : convention établie entre la commune de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et l'EARL DE LA PETITE FONTAINE).
Constats : La portion de route abîmée n'a pas été remise en état au 6 janvier 2026 comme prévu par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2025-0058 du 24 mars 2025. L'exploitant indique que la réfection sera effectuée après la fin des travaux réalisés sur son exploitation, c'est-à-dire au plus tard à l'automne 2026.

Ce prolongement de délai a été accordé par la mairie de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR. Suite à notre visite, un courrier confirmant cette information a été rédigé (en date du 13 avril 2026). L'échéance de réalisation des travaux a été reportée au 30 septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est aménagée et est maintenue en bon état de propreté. <u>Prescriptions liées au volet paysager, article 2.2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2025-0058 du 24 mars 2025 :</u> Des prescriptions spécifiques ont été actées entre l'exploitant et la mairie de BAZOUGES-CRÉ SUR LOIR et retranscrites dans l'arrêté d'enregistrement préfectoral de l'exploitant. L'implantation de la haie sur la face Est du cimetière est effective et le maintien des haies au Nord et à l'Ouest du bâtiment B6 est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les nuisibles est réalisée par CTH ; les derniers bons d'intervention en date du 13/01/2025, du 17/12/2025 et du 30/03/2026 ont été présentés. Toutefois, aucun enregistrement des passages réalisés entre janvier 2025 et décembre 2025 n'a été observé alors qu'il est indiqué qu'un passage est effectué tous les 3 mois. Le plan d'appâtage de l'exploitation a été observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les enregistrements du suivi des pièges à rongeurs sont à effectuer avec rigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès à l'exploitation est possible par deux entrées différentes qui sont toutes les deux reliées à la voie publique (route dite « Les Gagneries »).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Présence d'une bouche à incendie, implantée à moins de 200 mètres de l'exploitation (PEI n° 72025-00016 en service et conforme). Une réserve tampon d'une capacité de 600 m³ est également disponible sur l'exploitation. Entre 15 et 17 extincteurs ont été achetés en février 2026 auprès de la société BS GROUPE et placés à différents endroits de l'exploitation. Les numéros d'appels d'urgence (15 – 17 - 18 et 112) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident sont affichés dans le bureau dit « de chasse ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par la société APAVE le 06/10/2026. NON-CONFORMES : Le certificat Q18 établit suite à cette visite indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion d'après les constatations effectuées. Aucun plan des zones à risque n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les non-conformités électriques doivent faire l'objet de remise en conformité afin de supprimer les risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au

moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fioul est équipée d'une double-paroi, celle-ci est stockée dans un hangar couvert. Une fuite de fioul est constatée au niveau du pistolet de service ; cet écoulement est également visible au sol. D'après l'exploitant, il s'agit un déversement accidentel lors du dernier remplissage. Ce déversement léger n'est pas susceptible de s'écouler vers le milieu naturel. Le local de stockage des produits phytosanitaires est fermé à clé et les produits sont stockés dans un congélateur bahut. A noter que deux armoires avec un système de rétention intégré seront prochainement installées dans le local de stockage des produits phytosanitaires. Point d'amélioration : le local de stockage des produits phytosanitaires ne dispose d'aucun système d'aération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Constats : L'exploitation prélève une partie de ses consommations via le puits référencé BSS001DPPW (ancien code 04243X0018/P3). Le puits bénéficie d'une dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 - distance d'implantation, car il est situé à moins de 35 m de deux bâtiments d'élevage. Il est équipé d'un clapet anti-retour, d'un compteur volumétrique et est protégé physiquement (dispositif en béton). NON-CONFORME : aucun enregistrement mensuel de la consommation d'eau n'est effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation (sacs, ficelles et bidons de produits phytosanitaires vides) sont stockés à l'abri de l'envol. Observation : l'aire d'équarrissage placée derrière les bâtiments des bovins d'engraissement n'a pas été auditée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les derniers bordereaux de remise des déchets récupérés par la société ADIVALOR ont été présentés (02/12/2024 et 16/01/2026). A noter qu'aucun dépôt n'a été effectué en 2025. Aucune attestation n'a été présentée pour le recyclage de déchets de soins vétérinaires dits « DASRI ». Les cadavres sont éliminés via la société d'équarrissage ATEMAX ; l'historique de collecte des 08/04/2025 au 08/04/2026 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage a été présenté et comporte l'ensemble des éléments attendus. Les épandages ont été réalisés dans les périodes autorisées par le calendrier d'épandage défini dans le programme d'action régional nitrates.

Le bilan prévisionnel de fumure a été présenté.

L'élevage gère 28620 kg de N organique sur 236,35 ha de SAU. La pression d'azote organique à l'hectare est inférieure au seuil de 170kgN/ha imposée par la directive nitrate (86,6 kgN/ha).

Les effluents sont épandus sur des terres en propre de l'exploitation et sur des terres mises à disposition. Les conventions d'épandages existent.

NON-CONFORMES :

- les bordereaux de livraison d'effluents ne sont pas co-signés et les dates sont inexactes pour certains ;
- les effectifs pris en compte sur le cahier d'épandage différent de ceux indiqués dans le plan de fumure prévisionnel ;
- des analyses de sols sont réalisées tous les ans mais les dernières n'ont pas été présentées (en cours d'analyses) ;
- du fumier est stocké au champ de la période allant du 11/12/2024 au 04/04/2025. D'après les enregistrements du cahier d'épandage, du fumier a été stocké sur les îlots 2 et 18. Le stockage sur ces îlots n'est pas autorisé car ils sont situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages de la Chesnaie (îlot 2), de La Bouchardière (îlot 18) à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR. D'après les exploitants, il s'agit d'erreurs d'enregistrement dans le cahier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant